

Fiche E.7 "Transport et distribution d'énergie "

Structure	Adaptation	Justification	
Stratégie de développement	-	-	
Instances	SCA, SCPF, SDANA, SDM, SDT, SEN, SFCEP, SFNP, SPT	Suite à une réorganisation, les services correspondants au SFCEP sont le SDANA et le SFNP.	
Contexte	Cf. pages 1 à 4 de la fiche	<p>Actualisation du contexte sur la base, notamment, des nouvelles stratégies fédérales ("Stratégie climatique à long terme de la Suisse, 2021" et "Perspectives énergétiques 2050 +, 2020") et cantonales ("Valais, Terre d'énergies : Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène, 2019" et "Vision 2060 et objectifs 2035"). C'est ainsi que les références au "Programme SuisseEnergie, 2012", à la "Stratégie sectorielle Gaz" cantonale de 2017 ainsi qu'aux ressources énergétiques fossiles, de manière plus générale, ont été supprimées.</p> <p>Dans la partie "Lignes électriques", les compétences sont précisées et les relations avec le contenu du Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE) actualisées et simplifiées, afin de faciliter la lecture. La référence au plan d'action de Swissgrid visant à démanteler progressivement les anciennes lignes est également mentionné.</p> <p>Dans la partie "Réseau de chaleur à distance", l'objectif d'approvisionner le canton en chaleur à distance à hauteur de 350 GWh d'ici 2035 a été mentionné. Dans ce contexte, la majorité des communes devraient, à cet horizon, disposer sur leur territoire au moins d'un réseau de chaleur à distance.</p> <p>La partie "Réseau de gaz" a été simplifiée, de manière à répondre spécifiquement aux stratégies cantonales "Valais, Terre d'énergies : Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène, 2019" et "Vision 2060 et objectifs 2035".</p> <p>L'objectif cantonal en matière de transport et de distribution d'énergie vise à assurer la sécurité d'approvisionnement, tout en tenant compte des enjeux climatiques mentionnés dans le Plan climat cantonal, adopté par le Conseil d'Etat le 24 novembre 2022.</p>	
Coordination	Principes	<p>2. Assurer de manière rationnelle le transport et la distribution de l'énergie du canton en respectant les intérêts de la population, ainsi que les exigences de la des politiques énergétique et climatique, de la protection de l'environnement, de la nature, du paysage, de l'agriculture, des eaux souterraines et des sites bâtis ainsi que les intérêts tiers (p.ex. protection du paysage, de la nature, de l'agriculture, des eaux souterraines).</p>	Reformulation et simplification du principe, intégration de la référence au Plan climat cantonal, adopté par le Conseil d'Etat le 24 novembre 2022.
		<p>3. (nouveau) Démanteler les anciennes lignes de transport inutilisées.</p>	Référence au plan d'action de Swissgrid mentionné dans le contexte.
		<p>Suppressions principes 3 et 5</p>	Cf. explication nouveau principe 5.
		<p>5. (nouveau) Réaliser toute ligne du réseau de distribution d'une tension nominale < 220 kV sous forme de ligne souterraine et favoriser le câblage souterrain pour les lignes ≥ 220 kV, dans la mesure où les exigences techniques et d'exploitation sont remplies, l'accessibilité au site garantie et l'ensemble des intérêts en présence pris en compte.</p>	Référence à l'art. 15c al. 1 LIE: toute ligne (50 Hz) du réseau de distribution d'une tension nominale inférieure à 220 kV doit être réalisée sous forme de ligne souterraine dans la mesure où cela est possible du point de vue de la technique et de l'exploitation, où l'accessibilité peut être garantie à tout moment dans les délais d'usage et où les coûts totaux ne dépassent pas un facteur donné (facteur de sur-coût) par rapport aux coûts totaux pour la réalisation d'une ligne aérienne. Le câblage des lignes > 220 kV est de compétence fédérale (PSE), mais fortement souhaité par le Canton. Ce principe permet de supprimer les principes 3 et 5.
		<p>7. Restructurer, dans le cadre du développement du réseau, le système de transport et de distribution d'électricité en favorisant l'augmentation de la capacité des lignes existantes et en réduisant le nombre de corridors, tout en garantissant la sécurité du réseau.</p>	Ajout pour bien préciser que le principe s'applique également au réseau de distribution suprarégional (cf. p.2 du contexte).
		<p>8. (nouveau) Veiller, en fonction des opportunités, à adapter les pylônes et, autant que possible, enterrer les lignes, afin de minimiser les risques de collision et d'électrocution pour l'avifaune.</p>	Les pylônes représentant un danger pour l'avifaune doivent être adaptés et les lignes concernées enterrées. Nouveau principe demandé par le Service de la chasse, de la pêche et de la faune.
		<p>9. 8. Favoriser la planification des réseaux de chaleur à distance à l'intérieur des avec un approvisionnement majoritairement renouvelable pour alimenter les zones à bâtir de densité énergétique suffisante.</p>	Reformulation permettant de rendre le principe plus intelligible et de prendre en compte les stratégies cantonales "Valais, Terre d'énergies : Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène, 2019" et "Vision 2060 et objectifs 2035".
		<p>10. 9. Limiter l'extension et la densification du réseau de gaz aux secteurs qui ne pourront pas être équipés d'un réseau de chaleur à distance, ainsi qu'aux secteurs composés majoritairement de bâtiments dont les besoins thermiques ne peuvent être couverts par des énergies renouvelables performantes indigènes ou/et des rejets de chaleur dans lesquels sont planifiés des procédés requérant des hautes températures et planifier le démantèlement du réseau de gaz < 5 bar dans les zones à bâtir ne disposant pas de procédés à haute température.</p>	Nouvelle formulation afin de répondre spécifiquement aux stratégies cantonales "Valais, Terre d'énergies : Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène, 2019" et "Vision 2060 et objectifs 2035".

	Marche à suivre : canton	a) coordonne la planification des réseaux participe à la coordination de la planification du réseau lorsqu'il y est associé par le gestionnaire de réseau, [...]	<p>Selon l'art. 9c al.1 et 2 LApEI "Coordination de la planification du réseau", les gestionnaires de réseau coordonnent leur planification du réseau et mettent les informations nécessaires gratuitement à la disposition des autres gestionnaires de réseau. Ils associent de manière appropriée à la planification les cantons concernés et les autres acteurs concernés.</p> <p>Selon l'art. 3 al. 3 LcApEI "Collaboration, coordination et planification", les gestionnaires de réseau planifient le développement de leur réseau en collaboration avec les autorités communales concernées en tenant compte de la politique énergétique fédérale et cantonale. Ils collaborent étroitement entre eux.</p> <p>La coordination de la planification du réseau est ainsi assurée par le gestionnaire de réseau, le canton y participe à la demande de ce dernier.</p>
		c) encourage la création des réseaux de chaleur à distance et le raccordement aux réseaux de chauffage à distance, en privilégiant l'enfouissement dans les zones agricoles et les zones protégées des bâtiments à ces réseaux ;	Simplification et généralisation de la tâche cantonale, laquelle tient compte des stratégies cantonales "Valais, Terre d'énergies : Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène, 2019" et "Vision 2060 et objectifs 2035".
		d) (nouveau) assure que l'extension ou la densification du réseau de gaz répond au principe 10 et aux enjeux énergétiques et climatiques ;	Nouvelle tâche qui prend en compte les stratégies cantonales "Valais, Terre d'énergies : Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène, 2019" et "Vision 2060 et objectifs 2035".
		e) (nouveau) encourage le démantèlement du réseau de distribution de gaz < 5 bars.	Nouvelle tâche qui prend en compte les stratégies cantonales "Valais, Terre d'énergies : Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène, 2019" et "Vision 2060 et objectifs 2035".
	Marche à suivre : communes	a) réfléchissent à leur planification énergétique établissent une stratégie et une planification énergétiques idéalement intercommunales, qui tiennent compte des objectifs cantonaux et fédéraux en matière climatique et énergétique (planification énergétique territoriale) et des autres enjeux territoriaux ;	Tenir compte du Plan climat cantonal, adopté par le Conseil d'Etat le 24 novembre 2022, ainsi que des autres aspects que l'énergie dans planification des tracés, et coordonner l'ensemble de ces aspects par le biais d'un instrument de planification à l'échelon supracommunal. Une partie des éléments de la tâche c) sont intégrés dans ce point.
			L'ordre de la marche à suivre communale a été modifié, afin de répondre à une logique dans la chronologie des tâches à effectuer. C'est ainsi que b) devient e).
		b) (nouveau) favorisent, dans les zones appropriées, la planification de réseaux de chaleur à distance en lieu et place de solutions individuelles ;	Nouvelle tâche qui prend en compte les stratégies cantonales "Valais, Terre d'énergies : Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène, 2019" et "Vision 2060 et objectifs 2035". Une partie des éléments de la tâche c) sont également intégrés dans ce point.
		d) (nouveau) exigent le démantèlement progressif du réseau de gaz dans les secteurs sans besoins en haute température ;	Nouvelle tâche qui prend en compte les stratégies cantonales "Valais, Terre d'énergies : Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène, 2019" et "Vision 2060 et objectifs 2035".
Documentation	Cf. page 6 de la fiche.	Ajout des nouvelles stratégies fédérales et cantonales en matière d'énergie et suppression des anciennes références.	
Annexe (s)	-	Le mandat 54 de la Confédération (rapport ARE 2 avril 2019, ch. 4.72, p.53) a déjà été pris en compte.	
Autres, généralités	-	-	